



ÉMIRATS ARABES UNIS (EAU)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre la République française et l'État des Émirats arabes unis, signée à Paris le 9 septembre 1991 (J.O. du 24/03/1993, page 4547) - chapitre III

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du [formulaire de transmission](#), accompagné de l'acte à notifier à l'autorité centrale de l'Etat requis: « le **Ministère de la Justice des Émirats Arabes Unis** » :

Ministry of Justice
P.O.Box 260
Abu Dhabi - United Arab Emirates

Téléphone : + 97126814000
Fax : + 97126810680
Email : moj@uae.gov.ae

Lorsque le greffe est compétent pour notifier l'acte, **il peut également procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire**.

IMPORTANT :

La convention applicable prévoit que le formulaire est rempli dans la langue de l'Etat requérant et que l'acte à notifier est transmis non traduit.

Toutefois, l'autorité centrale des Emirats arabes unis a fait savoir au ministère de la justice :

-qu'elle ne pourra procéder au traitement des demandes de notification si le [formulaire de transmission de l'acte n'est pas rempli en langue arabe](#),

-qu'il convient de procéder à la [traduction de l'acte à notifier en arabe](#) si le destinataire n'en comprend pas la langue.

Par ailleurs, les adresses mentionnant des boîtes postales (PO box) sont à proscrire puisqu'elles ne permettent pas la notification aux destinataires par les autorités compétentes. Il convient donc de mentionner l'adresse physique de résidence du destinataire.

Enfin, afin de permettre l'envoi de l'attestation de remise de l'acte par l'autorité centrale des Emirats arabes unis, celle-ci recommande de joindre une enveloppe libellée à l'adresse de l'autorité compétente expéditrice (huissier ou greffe).

Si ces exigences ne figurent pas dans la convention, elles sont à prendre en considération dans le souci d'une notification effective de l'acte.

Extrait de la convention

CHAPITRE III

La notification des actes

Article 4

Lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire est destiné à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat, l'autorité compétente selon les lois de l'Etat d'origine adresse la demande de notification à l'autorité centrale de l'Etat requis. La demande est accompagnée de l'acte non traduit, en double exemplaire, et de la formule modèle bilingue annexée à la présente Convention qui identifie les éléments essentiels de l'acte. La formule modèle est complétée dans la langue de l'Etat requérant.

Article 5

L'autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la remise de l'acte par la voie qu'elle estime la plus appropriée. La preuve de la remise ou de la tentative de remise se fait au moyen d'un récépissé, d'une attestation ou d'un procès-verbal. Ces documents, accompagnés d'un exemplaire de l'acte, sont retournés directement à l'autorité requérante. Les services de l'Etat requis ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais.

Article 6

Les articles précédents ne font pas obstacle:- à la faculté d'adresser directement l'acte à son destinataire par la voie postale;- à la faculté pour toute partie intéressée de faire procéder à ses frais à la signification ou à la notification d'un acte selon les modes en vigueur dans l'Etat de destination.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord d'entraide bilatéral précité du 9 septembre 1991 prévoit dans son article 2 que : « *Pour la défense de leurs droits et intérêts, les nationaux de l'un des Etats contractants ont, sur le territoire de l'autre Etat contractant, aux mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, libre accès aux tribunaux et, dans les procédures judiciaires, ils ont les mêmes droits et obligations.* »

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Accord d'entraide bilatéral précité du 9 septembre 1991 (chapitre IV)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination. **Il n'est pas possible de confier la demande aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.**

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, d'une traduction en langue arabe, établie à la diligence des parties.**

Le parquet français adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) qui la fait parvenir au ministère de la justice des Emirats Arabes Unis.

Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères

L'accord bilatéral du 9 septembre 1991 énonce les règles applicables en son chapitre V.

L'article 13 énumère les conditions permettant aux décisions rendues par les juridictions d'un Etat d'être reconnues et déclarées exécutoires dans l'autre Etat (ex. : absence d'élément contraire à l'ordre public de l'Etat requis).